

Date de dépôt : 14 janvier 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Caserne des Vernets : le sol nous réserve-t-il des mauvaises surprises ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 décembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 1^{er} mars 2012, le conseiller fédéral Ueli Maurer signait au terme d'un processus constructif un protocole d'accord avec le canton de Genève qui permettra la libération anticipée du site de la caserne des Vernets en vue de réaliser des logements sur un emplacement idéalement situé. Après le départ de l'armée vers 2018-2020, l'Etat de Genève, propriétaire du site libéré, espère accueillir 1500 logements ainsi qu'une école et des commerces.

L'actuelle caserne des Vernets, inaugurée en 1958, a remplacé les casernes de Plainpalais datant de 1876. Durant son occupation par l'armée, le site ne semble pas avoir été pollué, mais le risque d'une contamination résultant du passé industriel du périmètre Praille-Acacias-Vernets n'est pas à exclure. L'emplacement de la caserne abritait autrefois une casse automobile, susceptible d'avoir contaminé le sol notamment avec des hydrocarbures à une époque où les normes environnementales étaient inexistantes, ou du moins pas développées comme elles le sont aujourd'hui.

La présence d'anciennes industries polluantes continue de poser des difficultés lorsqu'il est par exemple question de procéder à un réaménagement urbain. L'ancienne usine à gaz de la Coulouvrenière bâtie en 1844 complique la réalisation du futur écoquartier de la Jonction, avec la présence d'hydrocarbures, de mercure, de cyanure et d'autres substances nocives demandant d'assainir les terres contaminées. Trop souvent,

l'éventualité « pollution » n'est malheureusement pas prise en compte dans la planification financière des projets.

En règle générale, le risque pour les contribuables d'avoir à assumer les coûts d'un assainissement sont grands, soit parce que les personnes physiques ou morales responsables de la pollution ne peuvent être identifiées ou sont insolvables. C'est le scénario qui semble se dessiner pour l'usine chimique d'Avully où l'Etat aura à déboursier 2 millions de francs pour évacuer 350 000 litres de produits chimiques.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Des traces de pollution, voire de contamination, sur le site de la caserne des Vernets sont-elles connues de l'administration cantonale ?*
- 2) Comment le risque « pollution » est-il abordé avec les divers partenaires de l'opération de construction du site des Vernets (architectes, investisseurs...) ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1) Des traces de pollution, voire de contamination, sur le site de la caserne des Vernets sont-elles connues de l'administration cantonale ?

Le site de la caserne des Vernets fait actuellement l'objet d'une négociation entre le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (ci-après : DDPS) et le canton de Genève, devant aboutir à un accord sur les conditions de libération des terrains par l'armée ainsi que de leur reprise par le canton.

Du point de vue de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites; RS 814.680), le site de la caserne renferme 7 sites pollués classés par le DDPS comme sites pollués nécessitant une investigation préalable. Par courrier du 10 décembre 2009, le DDPS a informé les cantons que les investigations préalables historiques (recherche documentaire) étaient pratiquement terminées. On peut dès lors présumer que ces investigations sont aujourd'hui achevées. Par contre, l'investigation préalable technique (sondage terrain) n'a pas encore été réalisée, selon les informations données par le DDPS en octobre 2014; or cette étape est nécessaire afin de déterminer le statut du site et la suite de la procédure.

Conformément aux articles 126 et suivants de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10), le DDPS a la compétence d'exécution dans le domaine des ouvrages et installations militaires, y compris du point de vue environnemental. En effet, les articles 32c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et 21 OSites imposent aux cantons l'établissement du cadastre, sauf pour les cas gérés par la Confédération, dont font partie les installations militaires.

S'agissant de la caserne des Vernets, il paraît indispensable que le statut des 7 sites soit connu avant la libération des terrains par l'armée, en prévision d'une gestion, juridique et technique, des périmètres inscrits au cadastre.

La responsabilité d'une telle action, soit la réalisation des investigations préalables techniques, incombe au DDPS.

2) Comment le risque « pollution » est-il abordé avec les divers partenaires de l'opération de construction du site des Vernets (architectes, investisseurs...)?

Le thème de la pollution a été traité dans le cadre des cahiers des charges n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres investisseurs. Ci-après les indications qui ont été transmises :

- L'article 6.1.c du cahier des charges n° 1 du 7 mai 2013 (droit de superficie) précise notamment que « les frais préparatoires dont ceux de dépollution sont à la charge des groupes d'investisseurs ».
- L'article 4.3 du cahier des charges n° 2 du 10 juin 2014 (cadastre des sites pollués et sites archéologiques) fait référence à un rapport établi par Ecotech Environnement SA (rapport et fiches DDPS annexés au cahier des charges n° 2) en octobre 2010 qui fait état de pollution circonscrite et recense les sites inscrits au cadastre fédéral des sites pollués. Le risque de pollution identifié est localisé à proximité d'équipements spécifiques tels qu'atelier d'entretien des véhicules et station essence, il concerne notamment la présence d'hydrocarbures et de débris divers dans la couche de remblais superficielle (0-2 m). Le coût correspondant de dépollution est évalué à environ 500 000 F (donné à titre indicatif). Le cadastre cantonal ne signale pas de pollution sur le site, ce dernier site étant de la compétence du DDPS pour les sites pollués. Un document complémentaire a également été adressé aux groupes d'investisseurs « Sondages et études géotechniques » établi par Géotechnique appliquée Dériaz.
- L'article 6.8 du cahier des charges n° 2 (Intégration des impenses dans les plans financiers) prévoit que les impenses minimums demandées pourront être intégrées dans les plans financiers. Une règle de répartition de ces coûts entre les différentes affectations est à proposer. Sont notamment considérés comme impense la contribution pour les aménagements extérieurs réalisés en maîtrise d'ouvrage publique, les frais de raccordement du programme aux différents réseaux et les frais préparatoires liés au terrain (dépollution, démolition des bâtiments et infrastructures existantes, déviation des conduites, notamment).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP